

ARRETÉ :AR_2023_10

Arrêté de permission et réglementation temporaire de voirie - Peixoto Couverture

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

Vu la demande formulée le 18/06/2023 par l'entreprise **Peixoto Couverture**,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection de toiture au 23, rue de la Coustille, par l'entreprise **Peixoto Couverture** dans le cadre d'une réfection de toiture, il y a lieu de mettre en place un échafaudage en bordure de la route Départementale n°3 et de restreindre la circulation à une voie :

ARRÊTE

Article 1er : *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

À compter du Lundi 19 Juin au Lundi 31 Juillet 2023 inclus.

la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycles fixe, et/ou par panneaux B15 et C18 et/ou par signaux manuels K10 sur la route départementale n°D3 entre le PR5+700 au PR6.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies, à l'endroit où se déroulera les travaux aux dates indiquées ci-dessus, sera limitée à 50 km/h/ Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera dématérialiser par un panneau B3.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté ministérielle du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance des signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Peixoto Couverture.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Arzenc de Randon et l'entreprise Peixoto Couverture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/06/2023

Pour extrait certifié conforme



Mairie Arzenc de Randon
Lozère

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles elle a été prise, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.